



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté Préfectoral n° 64-2026-03-27-00010  
Arrêté n°2026-03-001**

**Relatif au déploiement du passage obligatoire en Espace Conseil France Rénov' pour tout nouveau dépôt de dossier MaPrimeRénov' parcours accompagné.**

**Le préfet, en sa qualité de délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur le fondement de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1, L. 321-1-1, R. 321-10, R. 321-10-1, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-18 et R. 327-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-2 et L. 232-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-4 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, notamment son chapitre 1<sup>er</sup> relatif aux dispositions applicables au programme d'actions et au règlement intérieur des commissions locales d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2024-06 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

Vu la délibération n° 2025-20 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires occupants ;

Vu la délibération n° 2025-21 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires bailleurs ;

Vu la délibération n° 2025-28 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 16 décembre 2025 relative aux orientations pour la programmation des interventions de l'Agence et répartition régionale des crédits en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et des structures d'hébergement pour 2026 ;

Vu la circulaire n° 6504/SG du Premier ministre en date du 5 septembre 2025 relative à la réforme de l'action territoriale de l'Etat et à la relance de la déconcentration ;

Vu la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement sur la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Agence nationale de l'habitat en matière de rénovation de l'habitat privé – Orientations pour la gestion 2026 ;

Vu le communiqué de presse du ministre de la Ville et du Logement du 6 février 2026 « MaPrimeRénov' : réouverture du guichet à la promulgation de la loi de finances » ;

Considérant le contexte budgétaire contraint et l'impératif tenant à la résorption du stock de dossiers déposés en 2025 fixé comme « première priorité » par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat le 16 décembre 2025 (délibération n° 2025-28) ;

Considérant en conséquence le renforcement des exigences de sélection des dossiers subventionnés au titre du budget adopté pour l'année 2026 dans l'esprit de responsabilité mentionné par le ministre de la Ville et du Logement dans la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 susvisée ;

Considérant le rôle confié par le législateur aux guichets d'information, de conseil et d'accompagnement au titre du service public de la performance énergétique de l'habitat inscrit à l'article L. 232-2 du code de l'énergie, ces derniers accompagnant de manière neutre et gratuite les ménages dans la construction de leur projet de travaux notamment en leur fournissant des informations sur l'ensemble des aides mobilisables en vue de la construction d'un projet de travaux le plus ambitieux possible et en les sensibilisant sur les risques de fraude et sur les pratiques abusives, et ce sans préjudice de la mission d'accompagnement dévolue aux opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage agréés qui « est réalisée en lien avec les guichets mentionnés au I de l'article L. 232-2 » ; que le passage des ménages par ces guichets constitue dès lors un gage de qualité des dossiers déposés ;

Considérant, en matière de rénovation énergétique, la priorité fixée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat le 16 décembre 2025 (délibération n°2025-28) de subventionner des projets de rénovation ambitieux, en particulier le traitement des passoires énergétiques ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces exigences, que la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement susvisée préconise d'imposer dans les programmes d'actions territoriaux, en tenant notamment compte du maillage des Pactes territoriaux au sens de la délibération n° 2024-06 susvisée, le passage par un guichet (Espace Conseil France Rénov'») avant le dépôt d'une demande « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné » pour renforcer la qualité des dossiers déposés, en particulier en matière de rénovation énergétique ;

En conformité avec les orientations nationales du Gouvernement du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat, et compte tenu du contexte local,

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la mise en œuvre des politiques de rénovation de l'habitat privé repose sur l'action coordonnée des délégués de compétence de l'Agence nationale de l'habitat, à savoir le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté d'agglomération du Pays Basque et la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Considérant que le territoire départemental dispose d'un réseau structuré de huit Espaces Conseil France Rénov', constituant la porte d'entrée du Service Public de la Rénovation de l'Habitat et assurant l'information, le conseil personnalisé et l'orientation des ménages dans leurs projets de rénovation, à savoir : l'ECFR Maison de l'Habitat et de l'Énergie du Pays Basque ; l'ECFR Maison de l'Habitat et du Patrimoine de Pau ; l'ECFR Espace Conseil France Rénov' Montagne Béarnaise à Arudy ; l'ECFR Rénov' en Luys à Serres-Castet ; l'ECFR Guichet Habitat Énergie France Rénov' de la Communauté de communes de Lacq-Orthez ; l'ECFR France Rénov' Béarn des Gaves à Salies-de-Béarn ; l'ECFR France Rénov' Nord-Est Béarn à Morlaàs ; ainsi que l'ECFR Guichet Rénov'Occitanie Hautes-Pyrénées compétent pour les onze communes des Pyrénées-Atlantiques rattachées à la Communauté de communes Adour Madiran ;

Considérant que le stock de dossiers déposés en 2025 auprès des délégataires des aides à la pierre du des Pyrénées-Atlantiques doit être traité en priorité en 2026 conformément aux orientations nationales de l'Agence nationale de l'habitat ;

Considérant que le renforcement de l'accompagnement en amont des projets permet d'améliorer la qualité des dossiers déposés, de limiter les dépôts incomplets et de sécuriser les parcours des ménages ;

Considérant l'attribution ou le rejet des demandes de subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation en application du programme d'actions conformément à l'article R. 321-11 du même code ;

Considérant l'attribution ou le rejet des demandes de subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation en application du programme d'actions conformément à l'article R. 321-10-1 du même code ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les programmes d'actions applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques, adoptés par les délégataires de compétence de l'Agence nationale de l'habitat — le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté d'agglomération du Pays Basque et la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées — et actuellement en cours d'exécution, sont ainsi modifiés :

Compte tenu de l'impératif de traitement des stocks de dossiers déjà déposés qui est la priorité pour l'année 2026, des exigences accrues tenant à une plus grande sélectivité des dossiers de demande d'aide dans le contexte susmentionné, en particulier en matière de rénovation énergétique, ainsi que de l'enjeu tenant au respect d'un délai raisonnable d'instruction des dossiers pour permettre aux ménages ayant monté un projet répondant pleinement aux objectifs de politique publique fixés par le Gouvernement de réaliser rapidement leur projet de travaux, il est ajouté, conformément au chapitre 1<sup>er</sup> du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, une condition de recevabilité supplémentaire des dossiers tenant au passage préalable des ménages auprès d'un des guichets « Espace

Conseil France Rénov' » (ECFR') du territoire des Pyrénées-Atlantiques.

Cette condition est applicable aux dossiers relevant des dispositifs suivants :

- Dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires occupants modestes et très modestes (délibération n°2025-20 en date du 5 septembre 2025) ;
- Dispositif MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires bailleurs modestes et très modestes (délibération n°2025-21 en date du 5 septembre 2025).

Ce passage en ECFR' vise à faire bénéficier au ménage d'un conseil personnalisé, à savoir :

- La présentation du projet de travaux par le ménage ;
- La vérification de l'éligibilité aux aides sollicitées ;
- Une information sur les dispositifs complémentaires mobilisables ;
- Le cas échéant l'orientation vers un opérateur agréé ;
- Une sensibilisation sur les risques de fraude et pratiques abusives.

L'ECFR' établira, à l'issue de ce conseil, une attestation, dont un modèle est annexé au présent arrêté, qui devra être jointe au dossier de demande d'aide. Cette attestation précise les modalités de contact au sein de l'ECFR'.

En l'absence de transmission d'une attestation dûment signée par l'ECFR', le dossier de demande d'aide sera alors considéré comme irrecevable s'il n'est pas régularisé dans le délai indiqué par le service instructeur. Le dossier sera alors rejeté sans ouverture de la phase d'instruction du dossier.

## **Article 2**

Au regard des garanties présentées, notamment en termes de qualité des projets, et de la priorisation des dossiers présentés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat mentionnées à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et des programmes d'intérêt général mentionnés à l'article R. 327-1 du même code, l'opérateur retenu pour les prestations de suivi-animation par la collectivité ou son groupement peut réaliser les missions et délivrer l'attestation définie à l'article 1er du présent arrêté.

## **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 23 février 2026 date de réouverture des guichets de l'Anah.

#### Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
- à Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des ECFR des Pyrénées-Atlantiques,
- à Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des organismes chargés d'animer un programme opérationnel financé par l'Anah sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques
- à Madame la directrice générale de l'Anah,

Fait, à Pau le 27 MARS 2026

Le Préfet,  
délégué de l'Agence dans le département,





MaPrimeRénov'- Parcours accompagné

**ATTESTATION DE PASSAGE**

**AUPRES D'UN ESPACE CONSEIL FRANCE RÉNOV' (ECFR)  
OU D'UN OPÉRATEUR CHARGÉ DU SUIVI-ANIMATION D'UN PROGRAMME ANAH (OPAH/PIG)**

**1 - Informations sur le ménage demandeur**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse du logement concerné par le projet :

.....  
.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Statut du demandeur :

- Propriétaire occupant  
 Propriétaire bailleur

Catégorie de ressources :

- Modestes  Intermédiaires  
 Très modestes  Supérieure

**2 - Organisme ayant délivré le conseil préalable**

Espace Conseil France Rénov' (ECFR)

Opérateur chargé du suivi-animation d'une opération programmée (OPAH / PIG)

Nom du programme (OPAH / PIG) : .....

Nom de la structure : .....

Adresse : .....

Nom du conseiller / chargé d'opération : .....

Fonction : .....

Date et lieu de l'entretien : .....

Modalité :  Présentiel  Téléphone  Visio-conférence

### 3 - Objet de l'entretien

- Présentation du projet de travaux par le ménage
- Vérification de l'éligibilité aux aides sollicitées
- Information sur les dispositifs complémentaires mobilisables
- Orientation vers un opérateur agréé le cas échéant
- Sensibilisation sur les risques de fraude et pratiques abusives

### 4 - Attestation

Je soussigné(e), **conseiller(ère) de l'Espace Conseil France Rénov'** ou **chargé(e) d'opération au sein de l'opérateur mentionné ci-dessus**, atteste que le ménage identifié dans le présent formulaire a bénéficié, le ....., d'un **conseil personnalisé et gratuit dans le cadre de son projet de rénovation ou d'adaptation du logement**, préalable au dépôt d'une demande d'aide auprès de l'Agence nationale de l'habitat.

Cette démarche doit être réalisée directement par le demandeur. Elle ne peut en aucun cas être effectuée par un tiers ou par un mandataire.

La présente attestation doit être jointe au dossier de demande d'aide déposé auprès de l'Agence nationale de l'habitat.

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'Espace Conseil France Rénov' ou de l'opérateur chargé du suivi-animation (OPAH / PIG)